

APPEL N° 1243 DU 27/07/19

30 000
NIG

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Juillet deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1918/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 02/07/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, OHOUO JUDITH MARINA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Affaire

La société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

(Cabinet ALLEGRA)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

La société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC

La société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan II Plateaux, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur YAPOGA Yapoga Charles, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI recevable en son opposition ;

Laquelle a pour Conseil, le Cabinet ALLEGRA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Résidence Palmeraies, à l'arrière du restaurant-pâtisserie Paul, 3^{ème} étage, Porte 19, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 22 54 04 39, Cel : 04 61 53 23, E-mail : cabinetallegra@yahoo.fr ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Demanderesse d'une part ;

Dit la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI mal fondée en son opposition ;

Et

L'en déboute ;

La société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Résidence Sanon, 08 BP 438 Abidjan 08, Tel : 07 24 72 91/48 49 06 09/09 85 55 55, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUASSI Kouassi, le Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Ordonne à la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI de restituer à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, les deux véhicules de marque KIA SORENTO, dont l'un porte le châssis numéro VIN#

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 Mai 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

26 08 19 ON Huz 1

5XYKT4A25BG121238,
immatriculé 232 JH 01 et l'autre,
le châssis numéro VIN#
5XYKTCA16BG015172,
immatriculé 8460 JH 01, sous
astreinte comminatoire de
100.000 F CFA par jour de retard
à compter de la signification de la
présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de la société Bourse
Nationale de Soutien et de
Développement Agricole de Côte
d'Ivoire dite BNSODEA-CI ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°849/2019 du 12 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Mai 2019, la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de restituer N°1432/2019 rendue le 15 Avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à restituer à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, deux véhicules de marque KIA SORENTO, dont l'un porte le châssis numéro VIN# 5XYKT4A25BG121238, immatriculé 232 JH 01 et l'autre, le châssis numéro VIN# 5XYKTCA16BG015172, immatriculé 8460 JH 01 ;

Cette ordonnance d'injonction de restituer a été signifiée à la société BNSODEA-CI le 23 Avril 2019 et celle-ci a assigné la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Mai 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société BNSODEA-CI expose que le



28 Novembre 2018, elle a signé avec la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, deux contrats portant achat de deux véhicules de marque KIA SORENTO, dont l'un porte le châssis numéro VIN# 5XYKT4A25BG121238, immatriculé 232 JH 01 et l'autre, le châssis numéro VIN# 5XYKTCA16BG015172, immatriculé 8460 JH 01 ;

Elle ajoute que pour l'acquisition des véhicules susvisés, elle a remis à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, le billet à ordre N°0000029, d'une valeur de 27.000.000 F CFA, qui a été déposé dans la banque (ECOBANK) de celle-ci le 31 Janvier 2019 et son compte a été crédité dudit montant 48 heures plus tard ;

Elle déclare que le billet à ordre ne lui a pas été retourné par la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC ;

Aussi, fait-elle valoir, elle s'est acquittée de son obligation de payer le prix des véhicules achetés ;

Dès lors, soutient-elle, elle est devenue propriétaire desdits véhicules ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC explique que le 29 Novembre 2018, suivant deux contrats, elle a vendu à la société BNSODEA-CI, deux véhicules de marque KIA SORENTO, moyennant le de 13.000.000 F CFA l'un et 14.000.000 F CFA l'autre, soit au total la somme de 27.000.000 F CFA ;

Elle précise que les contrats susvisés sont assortis de clauses de réserve de propriété ;

Elle ajoute que pour le règlement du montant de 27.000.000 F CFA, la société BNSODEA-CI lui a remis l'ordre de paiement N°000004 qui est revenu impayé ;

Elle indique que courant Février 2019, Monsieur YAPOGA Yapoga Charles, le Gérant de la société BNSODEA-CI l'a informé de ce qu'il venait d'émettre un ordre de virement rapide à son profit, pour le règlement du prix des deux véhicules ;

Elle déclare que s'étant rendue à sa banque, elle a constaté que son compte a été crédité de la somme de 27.000.000 F CFA, puis aussitôt débité du même montant pour cause d'insuffisance de provision ;

Elle relève que suite à la signification de l'ordonnance d'injonction de restituer qui a été faite à la société BNSODEA-CI le 23 Avril 2019, Monsieur YAPOGA Yapoga Charles, son Gérant, a reconnu que ladite société reste débitrice de la somme de 27.000.000 F CFA et a promis procéder au paiement au plus tard, le 05 Mai 2019 ;

Elle fait valoir que cette déclaration est postérieure à la date du prétendu règlement fait par ordre de virement ;

Par ailleurs, fait-elle noter, suite à une sommation interpellative qu'elle a servi à la société ECOBANK le 14 Juin 2019, celle-ci a déclaré n'avoir jamais reçu l'ordre de paiement N°0000029 émanant de la société BNSODEA-CI ;

Aussi, soutient-elle, la société BNSODEA-CI n'a pas procédé au paiement du prix des deux véhicules ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en son opposition ;

Par demande additionnelle, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC sollicite qu'il soit ordonné à la société BNSODEA-CI, la restitution de ses véhicules, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société BNSODEA-CI est intervenue dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande additionnelle

Par demande additionnelle, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC sollicite du Tribunal que l'injonction de restituer les deux véhicules soit assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Selon les articles 8 et 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tribunal saisi de l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer se prononce sur l'entier litige et rend une décision qui se substitue à l'ordonnance attaquée ;

En l'espèce, le litige est relatif à la demande en restitution contenue dans la requête aux fins d'injonction de restituer ;

Toutefois, la demande relative à l'astreinte comminatoire est une demande accessoire à l'action principale ;

Il convient en conséquence de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Aux termes de l'article 19 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution* » ;

En application de ce texte, il appartient au requérant d'une requête aux fins d'ordonnance d'injonction de restituer, de prouver qu'il est créancier d'une obligation de restitution ;

Selon l'article 4 des contrats de vente des véhicules de marque KIA SORENTO conclus entre la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC et la société BNSODEA-CI, « *Les véhicules objets de la convention ne deviennent la propriété de l'acquéreur qu'à l'accomplissement total de son obligation de paiement. Le vendeur*

se réserve le droit de poursuivre le véhicule en quelques mains que ce soit en vue de garantir le recouvrement de sa créance sur l'acquéreur » ;

Il ressort de l'analyse de cette clause des contrats de vente, que la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC reste propriétaire des véhicules vendus jusqu'à paiement total du prix de vente et qu'en cas de défaut de paiement, elle peut prendre possession desdits véhicules en quelques mains que ce soit ;

En l'espèce, au soutien de son opposition, la société BNSODEA-CI déclare qu'elle est devenue propriétaire des deux véhicules de marque KIA SORENTO pour en avoir payé le prix au moyen du billet à ordre N°0000029 d'un montant de 27.000.000 F CFA déposé le 31 Janvier 2019 auprès de la société ECOBANK, où est domicilié le compte bancaire de la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC ;

Pour sa part, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC soutient n'avoir reçu aucun paiement ;

En effet, il est constant comme résultant des pièces produites, notamment de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de restituer en date du 23 Avril 2019, qu'alors que la société BNSODEA-CI a soutenu avoir payé le prix des deux véhicules de marque KIA SORENTO au moyen d'un billet à ordre d'un montant de 27.000.000 F CFA, Monsieur YAPOGA Yapoga Charles, son Gérant, a déclaré qu'il procédera au règlement de la somme de 27.000.000 F CFA représentant le prix des deux véhicules susvisés, au plus tard, le 05 Mai 2019 ;

Il résulte de ce qui précède que contrairement aux prétentions de la société BNSODEA-CI contenues dans son acte d'opposition, celle-ci n'a pas payé le prix d'acquisition des véhicules au moyen d'un billet à ordre le 31 Janvier 2019 ;

En outre, suite à une sommation interpellative que la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC a servi à la société ECOBANK le 14 Juin 2019, celle-ci a déclaré n'avoir jamais reçu l'ordre de paiement N°0000029 émanant de la société BNSODEA-CI ;

Par ailleurs, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC a versé aux débats, un extrait de son relevé de compte, duquel il ressort que ledit compte a été crédité de la somme de 27.000.000 F CFA le 03 Janvier 2019 suite à un effet de commerce émis par la société BNSODEA-CI et ledit compte a été débité le même jour du

même montant, générant des frais d'impayé d'un montant de 9.613 F CFA pour insuffisance de provision ;

Enfin, la société BNSODEA-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le prix d'acquisition des deux véhicules de marque KIA SORENTO par un autre procédé ;

Ainsi, contrairement à ses prétentions, la société BNSODEA-CI n'a pas payé à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, la somme de 27.000.000 F CFA représentant le prix des deux véhicules de marque KIA SORENTO ;

Or, aux termes de l'article 3 des contrats de vente des véhicules susvisés, « *L'acquéreur est tenu de verser le prix indiqué par le vendeur en contrepartie de l'acquisition du véhicule. Le vendeur percevra à cet effet, cent pour cent (100%) du montant convenu avec l'acquéreur à l'achat dudit véhicule* » ;

Il ressort de l'analyse de cette clause contractuelle, que la société BNSODEA-CI devait verser à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC l'intégralité du prix des véhicules à l'achat, ce qui n'a pas été fait ;

La société BNSODEA-CI n'est donc pas devenue propriétaire des véhicules achetés ;

En application des articles 3 et 4 des contrats de vente, la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC pouvait donc valablement solliciter leur restitution ;

Il échet en conséquence de déclarer la société BNSODEA-CI mal fondée en son opposition, l'en débouter et ordonner la restitution des deux véhicules de marque KIA SORENTO, dont l'un porte le châssis numéro VIN# 5XYKT4A25BG121238, immatriculé 232 JH 01 et l'autre, le châssis numéro VIN# 5XYKTCA16BG015172, immatriculé 8460 JH 01 ;

Sur l'astreinte comminatoire

La société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC sollicite que l'injonction de restituer les deux véhicules de marque KIA SORENTO soit assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte comminatoire est une mesure coercitive destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

La résistance de la partie sur laquelle pèse cette obligation ne pouvant être présumée, il y a lieu d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, en dépit de la signification de l'ordonnance d'injonction de restituer les deux véhicules de marque KIA SORENTO qui lui a été faite le 23 Avril 2019, non seulement la société BNSODEA-CI ne s'est pas exécutée, mais elle refuse d'en payer le prix, soit la somme de 27.000.000 F CFA ;

Il résulte de ce qui précède, que la société BNSODEA-CI a l'intention de retenir les véhicules susvisés sans en payer le prix ;

Il convient dès lors, de faire droit à la demande de la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC en assortissant l'injonction de restitution des deux véhicules de marque KIA SORENTO d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Sur les dépens

La société BNSODEA-CI succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC bien fondée en sa demande en restitution ;

Ordonne à la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI de restituer à la société 1ST MUTUAL CARS AUTO GROUP LLC, les deux véhicules de marque KIA SORENTO, dont l'un porte le châssis

numéro VIN# 5XYKT4A25BG121238, immatriculé 232 JH 01 et l'autre, le châssis numéro VIN# 5XYKTCA16BG015172, immatriculé 8460 JH 01, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Bourse Nationale de Soutien et de Développement Agricole de Côte d'Ivoire dite BNSODEA-CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N5033 9756

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATI
Le..... 19 AOUT 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille fr
Le Chef du Domaine,
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

